

MM. Gregor Kündig et Thomas Pletscher
economiesuisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zürich

Lausanne, le 16 octobre 2006
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2006\POL0644.doc NOL

Révision de la communication sur les accords verticaux – Procédure de consultation

Messieurs,

Votre courrier du 14 septembre 2006 concernant l'objet cité en titre nous est bien parvenu et nous vous en remercions.

La Commission de la Concurrence (ci-après, Comco) tient compte de la loi révisée sur les cartels et de la communication PME dans la nouvelle mouture de sa communication sur les accords verticaux. Elle recherche simultanément une harmonisation avec le droit européen de la concurrence.

De par cette communication sur les accords verticaux (ci-après, communication), la Comco fixe les critères selon lesquels elle va apprécier la présomption de suppression de la concurrence efficace au sens de l'art. 5 al. 4 LCart¹ et la notabilité à la lumière de l'art. 5 al. 1 LCart². Il s'agit en particulier de définir les accords verticaux que la Commission de la concurrence considère comme affectant de manière notable la concurrence. Les critères d'appréciation développés doivent notamment permettre de saisir les cas dans lesquels les pratiques de certaines entreprises tendent à cloisonner le marché suisse par rapport aux marchés étrangers.

Remarques générales

Une communication pose uniquement des principes généraux et n'a pas force de loi. Il convient dès lors d'examiner les accords verticaux au cas par cas, en tenant compte du contexte économique.

¹ Sont également présumés entraîner la suppression d'une concurrence efficace les accords passés entre des entreprises occupant différents échelons du marché, qui imposent un prix de vente minimum ou un prix de vente fixe, ainsi que les contrats de distribution attribuant des territoires, lorsque les ventes par d'autres fournisseurs agréés sont exclues.

² Les accords qui affectent de manière notable la concurrence sur le marché de certains biens ou services et qui ne sont pas justifiés par des motifs d'efficacité économique, ainsi que tous ceux qui conduisent à la suppression d'une concurrence efficace, sont illicites.

Nous nous permettons d'insister sur le fait que la CVCI a toujours été opposée aux ententes visant à dominer le marché, mais favorable aux ententes permettant d'améliorer la compétitivité.

La communication semble empêcher les effets négatifs des accords verticaux, et principalement, l'exclusion, la dégradation des conditions de prix et autres conditions faites aux consommateurs, la collusion et la création d'obstacles à l'intégration d'un marché européen, ce que nous saluons.

La réalisation d'un marché unique, autrement dit européen, reste un objectif important de la politique de concurrence. Cela permet d'accroître la sécurité juridique et de simplifier l'application des règles de la concurrence par les autorités administratives chargées de cette mission. Ainsi, nous saluons ici l'effort d'harmonisation avec le droit européen de la concurrence, en particulier avec le règlement (CE) n°2790/1999 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, aux accords verticaux.

Remarques spécifiques

Selon notre appréciation, la communication ne règle pas les accords de distribution liant les entreprises qui sont dans un rapport de concurrence actuelle ou potentielle. Si tel est bien le cas, seraient dès lors exclues les situations où le fournisseur est lui-même actif au niveau de la distribution. Cette lacune doit être corrigée.

La communication ne règle en outre pas le domaine croissant du commerce électronique. Cela est regrettable. En effet, la Commission européenne a adopté les « Guidelines on Vertical Restraints » en décembre 2000 et a précisé que le commerce électronique n'est pas considéré comme une forme de vente active. Ainsi, nous jugeons important de préciser si l'e-commerce doit être considéré comme vente active (chiffre 2 de la communication) ou passive (chiffre 3 de la communication).

* *
*

Dès lors, nous serions reconnaissants à la Comco de modifier sa communication en intégrant les remarques susmentionnées.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Norma Streit-Luzio
Sous-directrice